

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

YUGO/YCA

CR 2004/17 (traduction)

CR 2004/17 (translation)

Jeudi 22 avril 2004 à 11 h 15

Thursday 22 April 2004 at 11.15 a.m.

8 Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Je donne maintenant la parole à Mme Colleen Swords, agent du Canada.

Mme SWORDS : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un honneur de me présenter de nouveau devant vous au nom du Gouvernement du Canada.

1. Je ferai d'abord aujourd'hui quelques observations préliminaires pour démontrer que le demandeur n'est toujours pas parvenu à indiquer ses chefs de compétence. J'aborderai ensuite la compétence *ratione temporis* en vertu de la clause facultative ainsi que les arguments du demandeur relatifs à la convention sur le génocide. Mais auparavant, qu'il me soit permis de signaler que même s'il s'en tiendra aujourd'hui, de nécessité, à un exposé bref, le Canada maintient tous les arguments qu'il a exposés en détail dans ses exceptions préliminaires écrites.

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

2. A l'orée de la procédure, nous avons demandé à la Serbie et Monténégro de préciser les chefs de compétence sur lesquels elle s'appuie maintenant dans l'instance qu'elle a introduite contre le Canada, étant donné ses observations écrites du 18 décembre 2002. Après avoir écouté attentivement les conclusions présentées hier par le demandeur, nous ne connaissons toujours pas la réponse à notre question.

3. Dans ses plaidoiries, le demandeur n'est nullement revenu sur ses observations écrites de décembre 2002. Il n'a rien fait pour combler le vide béant qui se trouve au cœur de la présente affaire, à savoir l'incapacité du demandeur d'indiquer la base de compétence sur laquelle il compte s'appuyer. Il n'a fourni aucun éclaircissement sur les conséquences qui découlent selon lui en droit de la position qu'il a adoptée en matière de compétence en l'espèce par suite de ses observations écrites. Ces conséquences, je le rappelle, sont qu'il n'était pas et ne pouvait avoir été partie au Statut de la Cour en tant que Membre des Nations Unies en 1999 et qu'il n'était pas lié par la convention sur le génocide lorsque la présente instance a été introduite.

4. Au lieu de cela, le demandeur a prié la Cour de dire en toute clarté s'il était ou non partie au Statut, pour ensuite se lancer dans une plaidoirie sur ce que serait sa position si la Cour devait

juger que le demandeur était partie au Statut en 1999, contrairement à ce que soutiennent tant le demandeur que les défendeurs.

9 5. C'est là une situation extraordinaire, compte tenu du principe fondamental du consentement à la juridiction sur lequel repose le fonctionnement de la Cour. Ainsi, un Etat serait libre de se présenter devant la Cour et de dire : «Nous ne croyons pas être partie au Statut de la Cour, pas plus que le demandeur, mais dans l'éventualité où vous ne seriez pas d'accord, veuillez nous le dire.» Une telle attitude ne saurait être dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

6. Monsieur le président, nous sommes ici dans une procédure contentieuse, et non dans une requête pour avis consultatif. Dans une procédure contentieuse, le demandeur est tenu d'indiquer la base de compétence sur laquelle il s'appuie au titre du paragraphe 2 de l'article 32 du règlement. Le demandeur ne l'a pas fait. En réalité, il a fait le contraire, il affirme qu'il n'y a pas compétence.

7. Il est significatif que la plupart des arguments présentés hier doivent être considérés comme des arguments subsidiaires, encore que le demandeur ne l'ait pas dit de cette manière — et on comprend pourquoi. Les arguments *ratione materie* et *ratione temporis* ne sont pertinents que si la Cour juge que la Serbie et Monténégro est partie au Statut et à la convention sur le génocide, ce que le demandeur lui-même rejette maintenant.

8. Il est regrettable que le demandeur présente ses arguments subsidiaires maintenant pour la première fois, près de quatre ans après que nous eussions déposé nos exceptions préliminaires à la compétence et à la recevabilité. Nous ne pouvons de ce fait répondre de façon exhaustive à ses arguments, qui sont quelque peu contradictoires, ou à tout le moins revêtent un caractère subsidiaire, par rapport à la position qu'il a adoptée dans ses observations écrites de décembre 2002.

9. Cette position s'écarte malheureusement de l'esprit du Règlement, en particulier du paragraphe 1 de son article 60. Le but même de la procédure établie dans le Règlement de la Cour est de faire en sorte que chaque étape de la procédure soit fondée sur les conclusions les plus récentes avancées par les parties. Grâce à cet aller-retour progressif, le différend est défini de plus en plus clairement et les questions deviennent de plus en plus précises au fil de l'affaire. Au lieu de suivre ces règles, le demandeur a gardé tous les arguments de fond pour la procédure orale.

10. Ce n'est pas sans plaisir que nous prenons acte d'un changement dans la position du demandeur. La Serbie et Monténégro ne conteste pas notre exception à la recevabilité de la demande pour les nouveaux éléments concernant la période qui a commencé le 10 juin 1999. Nous présumons donc qu'il concède ce point.

10 11. La Serbie et Monténégro a présenté hier un plaidoyer éloquent lorsqu'elle a évoqué les «énormes défis» auxquels elle fait face «pour trouver la bonne voie», «après une décennie d'infortune». Si nous accueillons avec satisfaction les changements importants qui se sont produits en Serbie et Monténégro, cela ne signifie pas que le demandeur soit pour autant exempté de respecter les règles fondamentales de la Cour et de préciser les bases sur lesquelles il prétend fonder la compétence de la Cour.

12. Avant de répondre, de façon nécessairement brève, à certains des arguments supplémentaires du demandeur, je tiens à souligner que les plaidoyers au fond auxquels s'est livré le demandeur hier n'ont pas de place dans la présente procédure sur les exceptions préliminaires.

COMPETENCE *RATIONE TEMPORIS* EN VERTU DE LA CLAUSE FACULTATIVE

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'aborderai maintenant la question de la compétence *ratione temporis* en vertu de la prétendue déclaration du 25 avril 1999 déposée en vertu de la clause facultative.

14. Au cours de la présente affaire, le demandeur a constamment modifié sa position en ce qui concerne l'interprétation et l'effet de sa propre déclaration. Lors du dépôt de sa requête en indication de mesures conservatoires, en 1999, il avait adopté pour position que l'ensemble du différend pouvait être divisé en une multitude de micro-différends, ou «délits instantanés». Nous n'avons rien entendu à ce sujet hier. Dans le mémoire, l'approche était complètement différente. Selon ce document, le différend n'avait définitivement surgi que le 10 juin 1999, lorsque l'emploi de la force avait cessé. A ce sujet non plus, rien n'a été dit hier. Les revirements du demandeur à tous les stades de l'instance montrent bien la difficulté dans laquelle il se trouve pour surmonter sa propre réserve *ratione temporis*.

15. Les conseils du demandeur ont traité un vaste éventail de questions relatives à la réserve *ratione temporis* : le rôle de l'intention, la naissance du différend et la nature de la formule de la double exclusion.

16. L'intention est effectivement cruciale — mais c'est l'intention révélée par le texte qui compte par dessus tout. C'est ce qui ressort de toutes les affaires importantes qui ont été citées hier. L'intention sert à élucider le libellé, et non à le contredire. Les affirmations qu'un demandeur avance en cours d'instance au sujet de ses intentions pour servir sa propre cause doivent, de toute évidence, être traitées avec la plus grande circonspection.

11

17. Sans doute, le demandeur avait une intention lorsqu'il a introduit sa condition temporelle. Il souhaitait se protéger, en excipant de cette condition, contre une prolifération de procès indésirables par suite de la dissolution de la Yougoslavie et des événements qui ont suivi. Il peut fort bien avoir espéré qu'il échapperait par un moyen quelconque à sa propre restriction dans le cas du différend avec l'OTAN, peut-être en tentant de le diviser en une multitude de différends qu'il définirait à sa guise. Mais ce sont là des spéculations; une chose est certaine : le demandeur n'est pas parvenu à définir de différends ultérieurs au stade des mesures conservatoires et dans ses propres écritures et plaidoiries, il décrit l'ensemble des événements comme un différend unique. Le demandeur est forcé de choisir. S'étant protégé lui-même contre des différends passés grâce à sa réserve *ratione temporis*, il doit en assumer les conséquences.

18. Le demandeur affirme qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure à une double exclusion. Les éléments de preuve, Monsieur le président, ne sauraient être plus clairs. Ils se trouvent dans le libellé lui-même, qui se divise en deux parties, selon la formule traditionnelle. Et il ressort également à l'évidence du libellé que les deux conditions doivent être remplies. Le différend *doit* être survenu après la signature de la déclaration et il doit également porter sur des situations et des faits intervenus après cette date. Du point de vue grammatical, les deux conditions ne constituent pas une alternative. Elles ne sont pas liées par le mot «ou». Elles doivent toutes deux être remplies.

19. En ce qui concerne la première partie de la phrase, il est impossible de comprendre l'affirmation selon laquelle un différend juridique n'aurait pas pu survenir avant le 24 mars 1999. Le paragraphe 3.2.16 du mémoire du demandeur ne laisse aucun doute. Il y est dit : «le différend a

surgi au cours du débat qui eut lieu lors des séances des 24 et 26 mars 1999 du Conseil de sécurité, soit avant le 25 avril 1999, entre la Yougoslavie et les défenseurs au sujet de la licéité et de ses bombardements en tant que tels considérés dans leur ensemble». Le défendeur est peut être revenu sur cette affirmation hier, mais elle n'en est pas moins sans équivoque, et une partie ne saurait être autorisée à changer radicalement sa position en cours d'instance. Le 24 mars, après le début de l'action militaire, le demandeur a adressé une lettre au président du Conseil de sécurité, dans laquelle il lui demandait de «condamner l'agression de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, y mettre fin et protéger la souveraineté et l'intégrité territoriales du pays». On ne saurait énoncer en termes plus clairs un conflit d'intérêt et de point de vue juridiques. Que l'on applique la formule *Mavrommatis* qui a été constamment employée par la Cour, ou la formule un peu différente suggérée par sir Robert Jennings, le différend avait surgi à cette date.

20. Il a également été dit que le différend ne s'était cristallisé que lors du dépôt de la requête. Qu'il me soit permis de le dire en toute déférence, cette théorie ne devrait pas être adoptée. En effet, elle priverait la réserve de tout effet, contrairement aux principes que le professeur Brownlie a lui-même invoqués hier. Si un différend ne se cristallisait que lors du dépôt d'une requête, aucun différend ne serait jamais exclu en vertu d'une réserve portant sur les différends préexistants. Et une telle réserve n'accorderait aucune protection à l'Etat déclarant.

12

21. J'en viens maintenant aux observations relatives à la seconde partie de la phrase en cause, qui fait référence à des situations ou à des faits ultérieurs à la signature de la déclaration. Comme nous l'avons dit au cours du premier tour, et comme la Cour l'a elle-même indiqué dans l'ordonnance du 2 juin 1999, il n'est pas, à proprement parler, nécessaire d'examiner cette partie du libellé. Mais si nous le faisons, nous constatons que ce texte exclut également toute compétence fondée sur la prétendue déclaration.

22. Hier, le demandeur s'est reporté aux articles de la CDI sur les violations ayant un caractère de continuité et il a laissé entendre qu'étant donné que le différend avait continué pendant quelque temps après le 25 avril 1999, la seconde condition était remplie. C'est mal interpréter le second volet de la formule de double exclusion. Même en cas de différends ayant un caractère de continuité, il demeure nécessaire de déterminer une date précise pour appliquer la réserve. Lorsqu'il devient nécessaire de déterminer la date critique aux fins de l'application d'une réserve

ratione temporis ainsi libellée, les grandes affaires comme celles relatives aux *Phosphates du Maroc* et au *Droit de passage* nous indiquent la voie à suivre, qui est d'identifier les situations ou les faits qui constituent la «*source*» ou la «*cause réelle*» du différend, par opposition à sa confirmation ou à son développement.

23. De façon prévisible, cela nous ramène une fois de plus aux origines du différend ou du moins à ses débuts. A *tout* le moins cela nous ramène au commencement de l'emploi de la force, à la fin de mars de cette année, et aux objections élevées contre cette action par le demandeur. Pour résumer, Monsieur le président, la juridiction demandée en vertu de la clause facultative est forclosée par l'un et l'autre des deux volets de la formule de double exclusion insérée dans la déclaration faite par la République fédérale de Yougoslavie le 25 avril 1999.

LA CONVENTION SUR LE GENOCIDE

24. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour. Dans leurs plaidoiries d'hier, les conseils du demandeur ont abordé la convention sur le génocide, et en particulier, la question de l'existence d'une intention de commettre un génocide. Je note que le demandeur a entièrement renoncé à ses prétentions concernant l'application de la convention sur le génocide pendant la période de maintien de la paix qui a suivi le 10 juin 1999. Je rappelle également à la Cour que les conseils n'ont fait aucune observation sur un autre de nos arguments relatifs à la convention, à savoir qu'il ne saurait exister de «différend» au sens de l'article IX de cette convention lorsque le demandeur insiste pour dire qu'il n'était pas partie à la convention à l'époque visée et que ce demandeur ne saurait donc prétendre que l'on ait eu alors à son égard quelque obligation que ce soit en vertu de la convention.

25. Le demandeur s'est élevé contre les conclusions *prima facie* de la Cour au stade des mesures conservatoires, selon lesquelles l'emploi de la force ne peut en soi constituer un acte de génocide et que l'élément d'intention génocidaire, essentiel pour établir un tel acte, ne ressortait pas des prétentions du demandeur. Pourtant, Monsieur le président, la manière même dont a été décrit hier le but de l'action de l'OTAN est fondamentalement incompatible avec l'idée qu'il eût existé en l'espèce une intention génocidaire ou même que la présente affaire ait quelque rapport avec le génocide. Nous n'acceptons évidemment pas la manière dont nos contradicteurs présentent

le but de cette action, mais à l'évidence, nous convenons avec eux que ce but n'était *pas* de détruire un groupe en tout ou en partie.

26. Selon la description qui en a été donnée hier, le but ultime de l'action de l'OTAN était diamétralement opposé à ce que la Cour a défini comme la négation du droit à l'existence de groupes humains entiers. Nous avons entendu que le but de cette action était de forcer le Gouvernement yougoslave à accepter les demandes de Rambouillet et de l'obliger à se plier aux exigences du groupe de contact. Le but *politique* des bombardements était, selon le demandeur, de soumettre la population et le Gouvernement de la Serbie et Monténégro à la coercition. Ou encore, selon l'autre terme utilisé au cours des plaidoiries, de les intimider.

27. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, coercition politique et intimidation sont des termes qui n'ont aucun rapport avec la destruction d'un peuple. Ce serait dénaturer radicalement le langage ordinaire et les buts de la convention sur le génocide que d'assimiler la coercition à une intention de détruire un groupe protégé *en tant que tel*.

28. Monsieur le président, nous avons également fait valoir au cours du premier tour de plaidoiries que le demandeur assimilait à tort le génocide à des violations du droit international humanitaire et qu'il traitait ces deux choses comme si elles n'en faisaient qu'une. Les plaidoiries d'hier nous ont amplement donné raison. Les allégations du demandeur peuvent être examinées à la lumière de différents instruments du droit international humanitaire. Mais elles ne peuvent être mesurées à l'aune du droit relatif au génocide, s'il n'est pas allégué ou s'il n'existe aucune indication que l'intention générale était de détruire un groupe — et nous savons que telle n'était pas l'intention, d'après la description que fait le demandeur lui-même des objectifs politiques de la campagne.

14 29. Pour résumer, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, les éléments avancés hier comme preuve d'une intention génocidaire relèvent de deux catégories : une allégation selon laquelle l'objectif général aurait été d'exercer une coercition politique, et non de détruire un groupe protégé en tant que tel; et une série d'allégations qui ressortissent à un domaine particulier, celui du droit sur les conflits armés.

30. Au surplus, le demandeur omet dans son analyse un élément essentiel de l'article II, à savoir que l'intention doit être de détruire le groupe «en tant que tel». A cet égard, j'invite

simplement la Cour à se reporter aux paragraphes 157 à 152 de nos exceptions préliminaires, que le demandeur n'a pas réfutés. Je noterai également que le Tribunal pour le Rwanda a noté, dans sa décision en l'affaire *Niyitegeka*, que les mots «en tant que tel» signifiaient que l'acte doit être commis contre une personne «*parce que* cette personne appartenait à un groupe particulier et précisément *parce qu'*elle appartenait à ce groupe».

31. Un dernier point. Le demandeur a laissé entendre que nos exceptions concernant la convention sur le génocide ne revêtaient pas un caractère exclusivement préliminaire. Cela est inexact. A ce stade, le demandeur n'a évidemment pas à prouver ses prétentions mais il doit au moins présenter une demande dont l'objet entre dans les prévisions de la convention, ainsi que l'exige le critère établi dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. Et compte tenu de ce que la Cour a désigné comme la caractéristique essentielle du génocide, cela signifie en l'occurrence que le demandeur doit présenter des allégations tendant à indiquer l'existence d'un plan d'ensemble ou d'un objectif ultime visant à détruire un groupe protégé en tant que tel. L'instance introduite contre le Canada par le demandeur ne contient rien de la sorte. Si une question peut être tranchée par l'application du critère des *Plates-formes pétrolières*, l'affaire devrait s'arrêter là. Il s'agit alors, presque par définition, d'une question qui revêt un caractère exclusivement préliminaire au sens du paragraphe 7 de l'article 79.

32. Monsieur le président, selon nous, même si toutes les allégations du demandeur étaient avérées, elles ne relèveraient pas de la convention sur le génocide. Joindre les exceptions préliminaires au fond créerait un dangereux précédent — de simples allégations de génocide ne sauraient suffire à dépouiller les exceptions de leur caractère exclusivement préliminaire. On ne saurait ainsi passer immédiatement au fond. Les règles d'application du paragraphe 7 de l'article 79 sont claires : cette disposition doit être appliquée rarement, avec parcimonie, et seulement lorsque cela est absolument nécessaire à la bonne administration de la justice.

33. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ceci termine l'argumentation du Canada au second tour de plaidoiries. Je lis maintenant les conclusions finales du Canada. Je le ferai en français.

FINAL SUBMISSIONS

[Texte anglais des conclusions finales]

34. The Government of Canada requests the Court to adjudge and declare that the Court lacks jurisdiction because the Applicant has abandoned all the grounds of jurisdiction originally specified in its Application pursuant to Article 38, paragraph 2, of the Rules and has identified no alternative grounds of jurisdiction.

35. In the alternative, the Government of Canada requests the Court to adjudge and declare that:

- first, the Court lacks jurisdiction over the proceedings brought by the Applicant against Canada on 29 April 1999, on the basis of the purported declaration of 25 April 1999;
- second, the Court also lacks jurisdiction on the basis of Article IX of the *Genocide Convention*;
- third, the new claims respecting the period beginning 10 June 1999 are inadmissible because they would transform the subject of the dispute originally brought before the Court; and,
- and last, the claims in their entirety are inadmissible because the subject matter of the case requires the presence of essential third parties that are not before the Court.

Mr. President, distinguished Members of the Court, I thank you very much for your kind attention.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je vous remercie beaucoup de votre aimable attention.

Le PRESIDENT : Merci, Madame Swords. La Cour prend note des conclusions finales que vous venez de lire au nom du Canada. Ceci met fin au second tour de plaidoiries du Canada.

L'audience est levée à 11 h 40.
